

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Bossets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Films Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

DÉCISION N°65 DU 2 JUIN 2025

Contrat n°2024-024-001 – Maintenance préventive des extincteurs et poteaux incendie : Avenant n°1

Le Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants :

Vu le Code de la commande publique :

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat n° 2024-024-001 relatif à la maintenance préventive des extincteurs et poteaux incendie, notifié, le 8 janvier 2025, à la société SCUTUM INCENDIE pour un montant forfaitaire de 6 061,75 € HT (soit 1 212,35 € HT par an) pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le projet d'avenant n°1;

Considérant que la maintenance 3 points d'eau incendie (PEI) sur Orgerus et 2 PEI sur Bazainville est réalisée par les communes respectives ;

Considérant qu'il convient de retirer la maintenance de ces PEI du contrat susvisé ;

Considérant que ce retrait entraîne une diminution de 103,50 € HT par an, soit - 517,50 € HT sur la durée totale, engendrant une moins-value de 8,54 % du montant initial, portant le coût total du marché5 544,25 € HT;

DÉCIDE:

ARTICLE 1: De conclure et signer l'avenant n°1 au marché n°2024-024-001 – Maintenance préventive des extincteurs et poteaux incendie avec la société SCUTUM INCENDIE, sise 5 avenue Joseph Cugnot 94420 LE PLESSIS TREVISE, et ayant pour numéro de SIRET 331 790 436 00025, pour un montant forfaitaire de - 517,50 € HT (- 103,50 € HT annuel).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250602-DEC65-02062025-CC Date de télétransmission : 03/06/2025 Date de réception préfecture : 03/06/2025



ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 2 juin 2025

Le Président. Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 3 700 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.